
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mercredi 15 juin 1966. — *Présidence de M. Philippe d'Argenlieu, vice-président.* — La commission a entendu le rapport de M. Boin sur le projet de loi (n° 190, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération. Après un échange de vues auquel ont pris part MM. le général Ganeval, Brunhes, Soufflet et Monteil, la commission a adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale le rapport de M. Boin.

M. Boin a ensuite présenté son rapport tendant à l'adoption sans modification du projet de loi (n° 191, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique. Le rapport a été adopté.

Puis la commission a entendu le rapport de M. Boin sur le projet de loi (n° 161, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées. Tout en approuvant le principe du projet de loi,

M. Brunhes a exprimé le vœu que ce texte laisse une souplesse et une autonomie aussi grandes que possible au fonctionnement de l'institution. M. Morève a souhaité que le rapport de M. Boin tienne compte de l'intervention de M. Brunhes.

Sous réserve de ces observations et après avoir entendu les critiques de M. Monteil, la commission a approuvé les conclusions du rapport de M. Boin par six voix contre une et deux abstentions. La commission a décidé cependant de présenter un amendement tendant à rédiger la première phrase du second alinéa de l'article 1^{er} comme suit :

« L'activité de l'institution s'exerce au profit :

« — de tous les personnels militaires et de leurs familles ;

« — de tous les personnels civils relevant du Ministère des Armées et de leurs familles »,

quitte à le retirer au cas où le Gouvernement fournirait les assurances voulues quant au sort des personnels visés.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 15 juin 1966. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a décidé de proposer de reconduire le mandat de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. Léon Messaud qui représentaient le Sénat au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

M. Bernier, nommé rapporteur du projet de loi (n° 206, session 1965-1966) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer, a immédiatement présenté et fait approuver ses conclusions favorables à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a examiné le rapport de M. Lambert sur le projet de loi (n° 197, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. Elle a décidé de déposer trois amendements : deux d'ordre rédactionnel aux articles premier et 2, le troisième à l'article 5, pour étendre le bénéfice de la pension spéciale aux anciens marins.

M. Grand, confirmé dans ses fonctions de rapporteur du projet de loi (n° 199, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance

maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a analysé les grandes lignes du projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale le 9 juin dernier.

La commission a décidé, à la majorité, de se rallier aux principes généraux (autonomie et obligation du régime, protection limitée au gros risque, solidarité interprofessionnelle, gestion par les représentants des assujettis), bases du projet de loi.

Elle a ensuite procédé à l'examen détaillé des articles et a décidé de présenter des amendements aux articles suivants :

Art. 1 *bis*, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 17, 17 *bis*, 18, 20, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 37, 38, 39,

et d'insérer un article additionnel 40 nouveau.

Judi 16 juin 1966. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — Au cours d'une suspension du débat en séance publique, la commission a décidé, à la majorité, le retrait des deux amendements qu'elle avait déposés au projet de loi (n° 152, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 15 juin 1966. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a entendu le rapport pour avis de M. Kistler sur le projet de loi (n° 199, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le nouveau régime s'appliquera aux artisans, aux commerçants, aux industriels et aux membres des professions libérales, à leur famille, ainsi qu'aux retraités et à leurs conjoints. Le droit aux prestations est subordonné à une période minimum d'application qui sera fixée par décret et à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date du début de la maladie ou de l'accident. Le régime prévoit des prestations

obligatoires, communes à l'ensemble de la profession, et des prestations particulières, propres à un groupe professionnel déterminé. L'organisation administrative tient compte des particularismes qui différencient les grandes catégories professionnelles ; la gestion sera effectuée d'une manière semi-autonome pour les trois grands groupes professionnels intéressés : artisans, industriels et commerçants, professions libérales.

Le nouveau régime d'assurance maladie est fondé sur le principe de l'autonomie financière, la couverture des risques étant entièrement assurée par les cotisations des intéressés et les ressources étant exclusivement affectées à cet objet. Les dispositions du projet prévoient un système de gestion financière individualisée à l'échelon des caisses régionales : le produit des cotisations perçues sur l'ensemble du territoire sera centralisé par la Caisse nationale et redistribuée entre les caisses régionales, en fonction de leurs charges prévisibles. Les excédents éventuels pourront être répartis entre les différents affiliés ; en contrepartie, au cas où un déficit apparaîtrait, le Conseil d'administration pourrait accroître le ticket modérateur ou voter des cotisations additionnelles.

Enfin, le projet comporte une exonération fiscale : les cotisations destinées au financement des prestations obligatoires seront considérées comme charges déductibles, pour la détermination du revenu imposable de l'affilié.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un échange de vues, auquel ont pris part, outre M. Kistler, MM. Alex Roubert, président, Masteau, Descours Desacres et Carous, et qui a porté plus particulièrement sur :

— l'article 20 qui établit le circuit emprunté par les recettes et les dépenses pour les prestations obligatoires ;

— l'article 25 qui prévoit la nomination de conseils d'administration provisoires ;

— l'article 32 concernant la résiliation de plein droit des contrats d'assurances souscrits antérieurement pour les risques couverts par application de la loi ;

— l'article 38 (nouveau) relatif à la déduction fiscale des cotisations.

M. Alex Roubert, président, a ensuite attiré l'attention de la commission sur le non-respect des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en ce qui concerne le dépôt et l'examen des projets de loi de règlement.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 14 juin 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission s'est réunie au cours d'une suspension de séance, en présence de M. Habib-Deloncle, Secrétaire d'Etat, pour examiner le projet de loi (n° 154, session 1965-1966) portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

Cette séance a été provoquée par l'opposition du Gouvernement à l'amendement n° 3 présenté par la commission et à la demande de vote bloqué qu'il a faite en conséquence.

Après avoir entendu M. Habib-Deloncle, la commission, sur proposition de M. Le Bellegou, rapporteur, a décidé d'accepter l'amendement n° 5 présenté par M. Carrier à l'article 2, à condition que les mots « transférable en France » n'y figurent plus, et de renoncer à l'amendement n° 3 insérant après l'article 2 un article additionnel 2 bis nouveau.

Dans un but d'harmonisation, la fin du 2° de l'article premier a dû être modifiée ainsi qu'il suit :

2° Conforme, sauf... « dépossédées sans une juste indemnisation ».

Mercredi 15 juin 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a nommé M. Prélot rapporteur du projet de loi organique (n° 188, session 1965-1966) modifiant les dispositions du Code électoral relatives à la composition du Sénat, et du projet de loi (n° 189, session 1965-1966) portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

M. Durafour a été nommé rapporteur officieux du projet de loi (A. N., n° 1854) modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

M. de Hautecloque a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

La commission a également désigné M. Prélot comme rapporteur officieux du projet de loi organique (A. N., n° 1913) modifiant les dispositions du Code électoral relatives à la composition de l'Assemblée Nationale, et du projet de loi (A. N., n° 1914) portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite commencé l'examen du projet de loi (n° 202, session 1965-1966) adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur les sociétés commerciales. M. Dailly, chargé de l'étude des dispositions relatives aux sociétés par actions, a présenté son rapport.

Les articles 67, 75, 89, 91, 99, 112, 112-11, 113, 115, 121, 125, 130, 134, 136, 154, 159-6, 167, 191, 193, 205, 206, 240, 255 et 268 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 223 et les articles 236 *bis*, *ter*, *quater* et *quinquies* ont été réservés.

Les autres articles demeurant en discussion ont été modifiés, la commission décidant de revenir, dans la plupart des cas, à la rédaction votée par le Sénat en première lecture. Une décision prise par la commission sur l'article 112-2 a entraîné la modification de nombreux autres articles.

Dans cet article, en effet, figurant en tête de la sous-section II de la section III relative à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, la commission n'a pas accepté l'appellation de « directoire » que l'Assemblée Nationale avait retenue pour nommer l'organe directeur des sociétés anonymes.

Au cours de la première lecture, l'Assemblée Nationale avait voté que la société anonyme est dirigée par un « comité de direction ». Le Sénat, en première lecture, avait préféré l'appellation « conseil de direction ». L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a choisi le nom de « directoire » ; la commission a estimé que cette appellation, peut-être grammaticalement fondée, n'était pas, en fait, adéquate et elle a décidé de revenir à l'appellation « conseil de direction » précédemment adoptée par le Sénat.

L'adoption de cet amendement de principe a entraîné la modification de nombreux articles en navette, sans pour autant que la commission ait manifesté un désaccord sur le fond sur tous ces articles.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, également sous la présidence de M. Raymond Bonnefous, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 147, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles.

Sur la proposition du rapporteur, les amendements suivants ont été adoptés :

Article 23.

Remplacer les alinéas 2 et 3 de cet article par les dispositions suivantes :

« En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 21 *ter* et 21 *sexies* ; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent, dans le même délai, demander à être agréés par la société dans les conditions prévues à l'article 21 *ter*. Si l'agrément est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'héritier agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus d'agrément, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande d'agrément et le refus de celle-ci. Si aucune cession ni aucun agrément n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 13.

« L'associé frappé d'interdiction légale ou judiciaire ou d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit remplissant les conditions exigées par l'article 4 ».

Article 27.

Compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Une société d'une autre forme peut être transformée en société civile professionnelle sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau. »

Article 32 ter (nouveau).

Insérer dans le dispositif du projet un article 32 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les sociétés constituées en application de la présente loi sont soumises au régime de l'article 8 du Code général des impôts. »

Article 33.

Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle. »

Article 33 bis.

Insérer dans le dispositif du projet, après l'article 33, un article 33 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait pour le locataire ou l'occupant d'un local à usage professionnel d'exercer son activité soit en collaboration avec d'autres personnes exerçant une profession libérale dans les conditions prévues par les règles régissant leurs professions, soit au sein d'une société constituée conformément à la loi n° . . . du . . . ne peut être considéré en lui-même comme une infraction aux clauses du bail. »

Article 35.

Rédiger comme suit cet article :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

« A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leurs professions, sans que la société puisse exercer elle-même celle-ci.

« Sauf disposition contraire prise par règlement d'administration publique, les associés ne peuvent mettre en commun et répartir entre eux leurs rémunérations.

Article 36.

Supprimer cet article.

Article 37.

Insérer dans le dispositif du projet un article 37 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les sociétés civiles de moyens peuvent adopter la forme coopérative.

« Dans ce cas, les dispositions de l'article 26 leur sont applicables, sous réserve de l'intervention d'un règlement d'administration publique et dans les conditions prévues par celui-ci. »

A la demande du rapporteur, la commission a alors procédé à une deuxième lecture de l'article 6 du projet de loi qu'elle avait amendé précédemment.

Une longue discussion s'est instaurée entre le rapporteur et MM. Geoffroy, Jozeau-Marigné, Marcihacy, à l'issue de laquelle il a été décidé que le rapporteur examinerait à nouveau les problèmes posés par la rédaction de l'article 6 et de l'article 25.

La commission a ensuite terminé l'examen du rapport de M. Dailly sur le projet de loi relatif aux sociétés commerciales. Sur proposition du rapporteur, elle a supprimé du texte voté par l'Assemblée Nationale les dispositions figurant aux articles 223 et 236-1 à 236-4, créant des actions privilégiées.

Sur rapport de M. Robert Chevalier, la commission a enfin examiné le projet de loi (n° 172, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. A l'article premier la commission a substitué au texte voté par l'Assemblée Nationale le texte du projet du Gouvernement.

L'article 2 a été adopté conforme.

L'article 3 a été modifié, *in fine*, par la disposition qui suit : « ... de bonne foi lorsqu'il prend en charge les frais d'installation et de raccordement de l'antenne collective et les frais de démontage des antennes individuelles ».

L'article 4 a été complété par la phrase suivante : « Les indivisaires, les copropriétaires et les membres des sociétés de construction peuvent, lorsqu'ils sont occupants, se prévaloir des dispositions de la présente loi ».

L'article 5 a été rédigé comme suit : « La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 pris en vertu de la loi du 11 juillet 1953 sera abrogé à cette date ».

Judi 16 juin 1966. — *Présidence de M. Champeix, vice-président.* — Sur rapport de M. Le Bellegou, la commission a décidé, après les avoir examinées, de renvoyer au Ministre de l'Intérieur les pétitions n° 20 et 21.

M. Le Bellegou a ensuite présenté son rapport sur les dispositions pénales du projet de loi (n° 202, session 1965-1966) sur les sociétés commerciales. Il a proposé, et la commission l'a suivi, de n'apporter aucune modification aux articles de ce projet de loi tels que l'Assemblée Nationale les a votés en seconde lecture.

Sur rapport de M. Molle, relatif aux dispositions générales et aux règles de fonctionnement des sociétés, la commission a terminé l'examen du projet de loi. Elle a notamment adopté, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, l'article 4 relatif au contrôle judiciaire de la constitution des sociétés. Les amendements suivants ont été, par ailleurs, adoptés :

Article 3.

A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « en cas de prorogation » par les mots : « de la prorogation ».

Article 28.

Au 3° de cet article, reprendre le texte du Sénat qui était ainsi rédigé :

« 3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions prévues au 2° ci-dessus. »

Article 36.

Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. »

(Coordination avec l'article 75.)

Article 47.

Rétablir le dernier alinéa de cet article dans le texte du Sénat qui était ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

Article 229.

(Coordination avec l'article 39.)

Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la

notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital... » (Le reste sans changement.)

Egalement sur rapport de M. Molle, la commission a examiné le projet de loi (n° 203, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du Code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs émises par les sociétés, et diverses autres dispositions. Seuls restaient en discussion les articles 2 et 5 bis. L'article 2 a été adopté conforme. L'article 5 bis, en revanche, a été modifié *in fine* par la suppression des mots « *et de commissaires aux apports* ».

Sur rapport de M. Jozeau-Marigné, la commission a ensuite examiné le projet de loi (n° 207, session 1965-1966) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant réforme de l'adoption. Les modifications suivantes ont été apportées au texte de l'Assemblée Nationale :

Code civil :

Art. 343. — Le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale a été supprimé.

Art. 348-6. — La commission a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié toutefois par la suppression des mots « ou l'éducation ».

Art. 350. — Au cinquième alinéa, le texte du Sénat a été repris.

Code des impôts :

Art. 784. — Le texte voté par le Sénat en première lecture a été repris et complété par la disposition suivante :

« Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 784 du Code général des impôts restent applicables aux enfants adoptés selon les règles du Code civil appliquées antérieurement à la publication de la présente loi ».

Enfin, sur rapport de M. Molle, il a été procédé à une deuxième délibération sur le projet de loi (n° 147, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles, au cours de laquelle les amendements suivants ont été adoptés :

Article premier.

Rédiger comme suit le dernier alinéa :

« L'application des articles 1^{er} à 30 de la présente loi à chaque profession est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée. Cet avis doit être publié en annexe dudit règlement ».

Article 6.

Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots « nommée titulaire » par le mot « titularisée ».

Article 25 (dernier alinéa).

1° Après les mots « sera de nouveau », insérer les mots « s'il en fait la demande ».

2° Compléter *in fine* l'alinéa par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur ».

Article 35.

Rédiger comme suit cet article :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

« A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leurs professions, sans que la société puisse exercer elle-même celle-ci.

« Les associés peuvent mettre en commun et répartir entre eux leurs rémunérations, sans que celles-ci constituent des recettes de la société. Cette mise en commun peut être interdite par règlement d'administration publique lorsque font partie de la société un ou plusieurs membres d'une profession libérale non réglementée ».

COMMISSION DE CONTROLE CHARGÉE D'EXAMINER LES
PROBLÈMES D'ORIENTATION ET DE SÉLECTION DANS
LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

Mercredi 15 juin 1966. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a d'abord procédé à la désignation officielle de ses rapporteurs.

M. Prélot a été nommé rapporteur pour l'enseignement supérieur et la recherche ; M. Longchambon, rapporteur pour les problèmes spécifiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; MM. Fleury et Vérillon collaboreront avec les rapporteurs ainsi que MM. Portmann et Henriet pour la médecine. M. Chauvin a été nommé rapporteur pour l'enseignement du deuxième cycle, avec l'éventuelle collaboration de M. Cogniot. M. Lamousse a été nommé rapporteur pour le premier cycle de l'enseignement secondaire, assisté de M. Tailhades. M. Tinant a été nommé rapporteur pour l'enseignement agricole ; il sera aidé par M. Charles Durand. M. Mont collaborera éventuellement avec MM. Lamousse et Chauvin pour les questions de l'enseignement technique. M. Gros a été nommé rapporteur chargé de la coordination des différents travaux, de l'introduction, de la partie générale et des conclusions à soumettre à la commission.

La commission a ensuite entendu M. Jacquinet, Directeur général du Centre national de la recherche scientifique, assisté de MM. Lasry, Directeur administratif et financier du C. N. R. S., et Delaroche.

MM. Jacquinet et Lasry ont répondu au questionnaire présenté par la commission et aux questions complémentaires du président et de MM. Henriet, Vérillon, Prélot, Cogniot et Fleury.

Certes, il conviendrait que les structures de la recherche soient claires, mais la nature même de la recherche s'accorderait mal d'une trop grande logique. Certaines duplications sont inévitables et il peut être utile d'attaquer sous différents angles un même problème scientifique.

Le regroupement de tous les organismes de recherche sous l'autorité d'un ministère de la recherche scientifique comporterait probablement certaines confrontations sérieuses ; ce qui paraît certain, c'est que l'enseignement supérieur et le C. N. R. S. doivent rester unis.

Dans certains cas, la dispersion est évidemment dommageable ; c'est celui de la recherche médicale répartie entre les facultés de médecine, le C. N. R. S. et l'I. N. S. E. R. M.

Le C. N. R. S. est un établissement public placé sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale, il jouit d'une certaine indépendance mais l'interpénétration avec l'Université est très grande. Il emploie 5.000 chercheurs à plein temps, dont 20 p. 100 dans ses laboratoires propres et 80 p. 100 dans les laboratoires des universités. Le C. N. R. S. gère 100 laboratoires environ où sont employées 7.000 personnes, le corps des chercheurs scientifiques étant composé de chercheurs du C. N. R. S. (un tiers environ) et de professeurs de l'enseignement supérieur (deux tiers). Cette situation, confuse en apparence, est très souhaitable.

En 1966, sur les 80 millions de mesures nouvelles de fonctionnement pour l'enveloppe « recherche », le C. N. R. S. a reçu 38 millions, soit près de la moitié. En 1966, le C. N. R. S. a bénéficié de 75 p. 100 des 1.204 emplois créés.

En ce qui concerne l'orientation et la formation des chercheurs, le système des classes préparatoires aux grandes écoles paraît nuisible car il contribue à orienter vers le métier d'ingénieur des jeunes gens de qualité dont un certain nombre pourrait être plus utilement orienté vers la recherche. Cependant, il arrive plus fréquemment que les élèves sortant des meilleures écoles d'ingénieurs entrent à l'Université pour faire un doctorat de troisième cycle, ce qui est une très bonne préparation à la recherche. De plus, les professeurs ont l'occasion, au cours de ce cycle, de suivre de très près les étudiants et ils peuvent les juger en connaissance de cause.

A l'opposé du recrutement des professeurs, celui des chercheurs ne pose pas un problème de candidats. L'insuffisance est d'ordre budgétaire. La sélection des chercheurs se fait donc dans de bonnes conditions. Si des I. P. R. E. S. (Instituts de préparation à la recherche et à l'enseignement supérieur) devaient être créés, ce devrait donc être dans les facultés de province. Ils seraient destinés à recruter et à former des chercheurs de haut niveau.

La durée du stage au C. N. R. S. est, en principe, de deux ans, la notion de salaire et celle de période probatoire étant dorénavant dissociées. Les étudiants de troisième cycle sont souvent recrutés comme attachés de recherche. L'attaché doit, en principe, tout son temps à la recherche, il est très surveillé.

La Commission de la Recherche a prévu le doublement en cinq ans des effectifs de chercheurs ; l'objectif est de 9.000 contre 4.900 à l'heure actuelle ; il serait donc nécessaire d'en recruter en cinq ans 4.100, soit plus de 800 par an ; or, nous en avons recruté l'an dernier 360. Il serait certes désirable de procéder à un recrutement très large pour opérer une

sélection sévère à la fin du stage mais ceci suppose la création de nombreux postes. Les critères utilisés pour le recrutement sont de trois ordres :

- critère objectif d'abord : titres universitaires ;
- critère subjectif : accord préalable donné par un « patron » au niveau du troisième cycle ;
- enfin, besoins des laboratoires.

Les votes sur les choix se font au scrutin électrique secret. Le système qui donne aux commissions le pouvoir de faire des propositions pour le recrutement des chercheurs a donné des résultats acceptables.

L'orientation scientifique pose aux commissions des problèmes très délicats. On doit examiner simultanément la valeur et l'intérêt des laboratoires, d'une part, celle des chercheurs, d'autre part, afin de placer les bons candidats dans les bons laboratoires.

La concurrence du secteur privé, auparavant très forte, diminue ; elle favorise plutôt l'orientation des plus aptes vers la recherche fondamentale. Les départs des chercheurs confirmés vers l'industrie sont à peu près équivalents à ceux des départs vers l'enseignement supérieur. Le très difficile problème posé par tout organisme de recherche est celui de l'élimination, celle-ci se fait dans des conditions très diverses.

M. Jacquinet a ensuite répondu à différentes questions concernant les relations entre l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et les passages de l'un à l'autre. Si tout professeur d'enseignement supérieur doit faire de la recherche, la réciprocité n'est pas complète, ce qui justifie l'existence de chercheurs à plein temps, dont l'efficacité est plus grande. Il serait souhaitable d'augmenter les possibilités réglementaires de passage du cadre de l'enseignement supérieur à celui de la recherche mais la création d'un cadre unique ne semblerait pas spécialement favorable à l'imbrication des carrières. Pour 80 p. 100 des sujets, la meilleure solution est un mélange harmonieux, au cours de toute une carrière, d'enseignement et de recherche.

Certes, la capacité de recherche va diminuant avec l'âge et il y a une opposition certaine entre recherche et sécurité de l'emploi ; cependant, il est normal que la situation des chercheurs qui ont donné des preuves de leurs capacités ne soit pas trop précaire. Sur 5.000 chercheurs du C. N. R. S., 170 sont titulaires, ils sont du niveau des directeurs de recherche. Sa thèse soutenue, le chercheur peut s'orienter vers

l'enseignement supérieur, ce qu'il fait de plus en plus souvent, de nombreuses créations de postes ayant eu lieu dans les dernières années.

M. Jacquinot a insisté sur les nouvelles conditions de travail des chercheurs : les laboratoires ont une structure plus forte, ce qui diminue le rôle de l'initiative personnelle. Il a indiqué, qu'à son avis, l'Institut agronomique devrait être intégré à l'Education nationale et que le problème de la recherche médicale devrait être réexaminé.

Les chercheurs sont enclins à publier trop ; il conviendrait de les mettre en garde contre certaines publications hâtives, mais ce problème de la communication des œuvres scientifiques pose, en dehors du problème du secret, celui du financement.

En ce qui concerne le problème inverse, c'est-à-dire celui de la documentation des chercheurs, le C. N. R. S. a un important service qui reçoit 15.000 revues périodiques et dépouille 400.000 articles par an. Il a aussi un service de traduction et publie un catalogue des traductions faites ailleurs.

En répondant à une question plus précise qui lui était posée sur l'orientation scientifique, M. Jacquinot a précisé que celle-ci était faite sous la responsabilité de cinq directeurs scientifiques et du directoire composé de 28 membres, émanation du Comité national de la recherche. Il est certain que le C. N. R. S. doit faire des choix et que son rôle est d'infléchir la recherche par le système des indices de priorité.

L'âge moyen des chercheurs en France est de trente-trois ans, la question de l'âge tendant à être moins importante qu'autrefois en raison de l'évolution des conditions de la recherche, et notamment du travail en équipe.

Jeudi 16 juin 1966. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a d'abord entendu M. Chilotti, Directeur de l'Institut pédagogique national.

M. Chilotti a présenté une étude des notions de sélection, d'orientation et d'aptitude. La sélection sur laquelle repose, jusqu'ici, l'organisation scolaire ne juge pas l'élève mais un certain niveau de connaissances atteint à un moment donné. L'orientation, inséparable de l'idée de démocratisation, consisterait à faire rendre à chacun tout ce qu'il peut donner dans le domaine où ses aptitudes sont les meilleures. Ainsi conçue, l'orientation ne peut être faite à un moment donné ; c'est l'aboutissement de toute une série de recherches sur l'enfant. Elle

doit être faite par des professeurs d'abord, parce que ce sont eux qui connaissent le mieux les élèves et elle doit avoir pour base un dossier scolaire. Mais il faudra beaucoup de temps pour que l'orientation puisse être faite par des maîtres capables d'observer les élèves, d'apprécier leurs potentialités, leurs intérêts, leurs motivations.

L'aptitude préexiste-t-elle ? Chez les élèves moyens, elle résulte de multiples facteurs difficilement isolables et la notion en est extrêmement labile au début de la scolarité ; elle dépend du milieu, de l'enseignement reçu, des maîtres qui ont formé l'élève et de bien d'autres facteurs encore. A cette notion, il conviendrait plutôt de substituer celle de « potentialités ». On remarque que le caractère instable de ces potentialités a tendance à se fixer vers l'âge de quatorze ou quinze ans. Les expériences ont montré qu'on peut assez nettement classer les élèves de cet âge en deux catégories : ceux pour lesquels la moyenne est atteinte par l'apport des disciplines littéraires et ceux pour lesquels elle est atteinte par les disciplines scientifiques. Il résulte de cette constatation que l'issue de la classe de troisième pour l'orientation n'est pas un choix malheureux ; peut-être pourrait-on préférer un choix à l'issue de la classe de seconde. En somme, l'âge qui a été retenu par les projets de réforme est celui qui était préconisé par la Commission Langevin - Wallon.

L'orientation doit tenir compte des aspirations de l'élève ; elle doit l'amener à savoir ce qu'il veut et ce qu'il peut être. Si nous arrivions à ce résultat, nous aurions supprimé toutes les conséquences dramatiques de la sélection mais l'insuffisance numérique et qualitative des professeurs est actuellement un empêchement majeur à une telle orientation.

M. Chilotti a ensuite répondu à un certain nombre de questions que lui ont posées le président Gros sur les moyens que les professeurs auront pour constituer le dossier scolaire ; M. Prélot, sur les difficultés pour un enfant de quatorze ou quinze ans de percevoir les différences entre des disciplines assez voisines, ce qui, pourtant, serait une condition nécessaire de choix libre ; M. Tinant, sur l'enseignement agricole et la prédétermination que constitue l'inscription dans ses lycées et collèges.

Le Directeur de l'Institut pédagogique national a exprimé sa préférence pour une sixième commune, il a souligné que l'institution des C. E. S., fort importante, devait être une étape, mais que son bon fonctionnement exigeait une modification de la mentalité des maîtres.

Il a répondu ensuite à des questions de M. Cogniot.

La commission a entendu, ensuite, M. Reuchlin, Directeur de l'Institut d'études du travail et de l'orientation professionnelle.

M. Reuchlin a tout d'abord analysé les notions de développement intellectuel de l'enfant et d'aptitude.

En ce qui concerne la première de ces notions, on peut estimer que l'acquisition des capacités opératoires réversibles aboutissant à des notions logiques est terminée vers l'âge de 7 à 8 ans dans le domaine concret et entre 11 et 14 ans dans le domaine formel. Il serait donc nécessaire que les programmes tiennent compte de ces données scientifiques, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

En ce qui concerne la pédagogie nouvelle, qualifiée de concrète, elle est indispensable quand l'enfant en est à un stade de développement concret mais anachronique quand il passe au stade formel. Cette pédagogie concrète est donc une arme à double tranchant qu'il faut employer à bon escient.

Il est certain que les processus d'acquisition de la pensée logique sont favorisés par les mathématiques, la physique, les langues à déclinaisons et à syntaxe complexe. D'autres disciplines, telle la chimie, peuvent également contribuer au développement de la pensée logique si elles sont enseignées comme une recherche explicative des phénomènes expérimentaux. D'autres disciplines enfin : la littérature, la musique contribuent très peu ou nullement à l'acquisition de la pensée logique.

La notion d'aptitude se réfère aux différences individuelles pour un niveau global constant et au groupement des matières enseignées. Certains enfants réussissent mieux à la fois dans plusieurs des tâches qui leur sont proposées. C'est le fait expérimental de réussites et d'échecs associés qui fonde la notion d'aptitude. Dans la première partie du premier cycle, les enfants se distinguent par leur niveau global, la différenciation apparaissant au niveau de la classe de troisième. L'option littéraire ou scientifique à l'issue de la classe de troisième repose donc sur une observation scientifique mais il faut bien prendre conscience de ce caractère progressif. La coupure fixée à un moment déterminé comportera toujours une part d'arbitraire ; il est nécessaire que des passerelles soient aménagées à ce niveau.

La notion d'aptitude littéraire ne doit pas recouvrir toutes les sciences humaines ; ainsi, la psychologie doit se rattacher au groupe scientifique.

Une seconde définition de la notion d'aptitude se réfère à l'idée de caractère inné et de différences individuelles. De certaines expériences et de l'analyse de certaines statistiques, il semble résulter que l'importance de ces caractères innés est plus grande que celle du milieu d'éducation. Les enfants défavorisés par leur milieu réussissent en moyenne moins bien que ceux qui sont favorisés mais les différences à l'intérieur du groupe des enfants défavorisés sont telles, certains réussissant aussi bien ou mieux que les enfants du milieu favorisé, qu'on doit conclure que les influences du milieu ne sont pas déterminantes. Ces influences sont très précoces. Les enfants qui entrent dans le cycle d'observation les ont déjà subies. Si donc, l'orientation ne veut pas entériner les faits, elle doit être action continue.

Au niveau de l'entrée en seconde, on ne peut que dresser un bilan, les dés sont jetés. Seule une tutelle psychopédagogique peut, dans l'enseignement primaire et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, compenser les facteurs défavorables du milieu. Toutes les statistiques montrent qu'au niveau de la troisième les facteurs socio-culturels sont devenus déterminants.

M. Reuchlin a, ensuite, examiné les structures de l'orientation, souligné le manque d'information des parents et même des professeurs, le défaut d'études prospectives, la difficulté d'utiliser rationnellement les notes données par les maîtres. Il a, enfin, traité du problème des conseillers d'orientation. Au nombre de 1.100, ils exercent dans 250 centres. Ils sont formés par deux années d'études à temps plein dans cinq instituts de formation spécialisés. L'application des tests n'est que l'aspect technique de leurs activités ; ils s'efforcent d'exercer une action psychologique continue mais ils sont trop peu nombreux.